

PROPOSITION DE LOI

Relative à la prévention et à la lutte contre l'obésité

PRÉSENTÉE

Par MM. Roland COURTEAU, Claude SAUNIER et Marcel RAINAUD

Article 1^{er}

Il est créé, au bénéfice du Programme national nutrition santé, une taxe fiscale affectée, assise sur la valeur hors TVA, des produits alimentaires « de grignotage » comportant un taux de sucre et de graisses supérieur à un pourcentage défini par décret, ainsi que sur les sodas sucrés.

Le taux de cette taxe est fixé à 100 % de la valeur visée à l'alinéa premier du présent article.

Article 2

La publicité télévisée sur les produits alimentaires « de grignotage » excessivement gras et sucrés, et sur les sodas sucrés, est interdite.

Article 3

Le ministère de la santé établit chaque année la liste des produits alimentaires « de grignotage » excessivement gras et sucrés, et celle des sodas sucrés.